



Ville de Draguignan

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le 11/07/2022



ID : 083-218300507-20220707-2022371-AR

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-371

OBJET : Marché n° 22.052 : Achat des jouets de Noël pour les enfants des écoles maternelles (petite section filles et garçons) de la Ville de Draguignan (article R. 2122-8 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant la nécessité d'assurer la fourniture des jouets de Noël pour les enfants des écoles maternelles pour la petite section garçons et filles de la Ville de Draguignan ;

Vu la proposition de la société JULAXE (L'ARBRE AUX JOUETS) ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché relatif à l'achat des jouets de Noël pour les enfants des écoles maternelles pour la petite section filles et la moyenne section garçons est passé avec la société JULAXE sise 1 place du marché 83300 DRAGUIGNAN aux conditions financières ci-après définies.

Article 2 :

Le marché est un accord-cadre à bons de commande.

Le montant prévisionnel des commandes s'élève à 6345,00 € HT.

Article 3 :

Le marché est conclu pour une commande unique pour les festivités de Noël 2022.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 7 JUIL 2022



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional